EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VERSAILLES

2011B2847 J10467

A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES

11661

DEPOT DU
04 AOUT 2011
TRIBUNAL
DE COMMERCE

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Je soussignée,

Florence COTILLON, Avocat au Barreau de PARIS, Cabinet SQUIRE SANDERS HAMMONDS, 4, avenue Vélasquez – 75008 PARIS (tél : 01.53.83.74.00 / fax : 01.53.83.74.01 / email : florence.cotillon@ssd.com),

Agissant en qualité de mandataire des sociétés :

- **ALERE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 21, rue Albert Calmette – Bâtiment B – 78350 JOUY-EN-JOSAS (en cours de transfert du 7, rue Victor Hugo – 92310 SEVRES), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 479 483 059 (en cours de transfert du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE) (ci-après dénommée « *ALERE* »),

Et

- **ALERE FRANCE SAS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 21, rue Albert Calmette – Bâtiment B – 78350 JOUY-EN-JOSAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 533 658 993 (ci-après dénommée « *ALERE FRANCE* »),

Ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

1. ALERE et ALERE FRANCE ont toutes deux pour Associé Unique la société ALERE SWITZERLAND GmbH, société de droit suisse, dont le siège social est situé Bahnhofstrasse 28, 6300 ZUG, Suisse, immatriculée au Registre du Commerce du Canton de ZUG sous le numéro CH-170.4.003.523-4.

2. Dans le cadre d'une réorganisation purement interne du groupe auquel appartiennent ALERE et ALERE FRANCE, il est envisagé qu'ALERE FRANCE absorbe ALERE, par voie de fusion, sous les conditions et selon les modalités qui seront déterminées dans le projet de traité de fusion à établir entre les sociétés susvisées.

3. Les éléments d'information sur ALERE et ALERE FRANCE figurent en annexe à la présente requête.

4. En application des dispositions des articles L. 236-10 III, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux apports doivent être désignés en vue d'apprécier, sous sa (leur) responsabilité, la valeur des apports en nature devant être effectués par ALERE au profit d'ALERE FRANCE, ainsi que les éventuels avantages particuliers.

Il est précisé que, préalablement à la signature du projet de traité de fusion, la société ALERE SWITZERLAND GmbH, en sa qualité d'Associé Unique d'ALERE et d'ALERE FRANCE, devrait décider, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-10 II du Code de commerce, de ne pas faire désigner de Commissaire à la fusion.

5. Aux termes de l'article R. 225-7 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux apports sont choisis parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

C'est pourquoi, nous requerrons qu'il vous plaise, Monsieur le Président :

Vu les articles L. 236-10 III, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce,

De désigner tel Commissaire aux apports qu'il vous plaira, à l'effet :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature qui doivent être faits dans le cadre de la fusion-absorption d'ALERE par ALERE FRANCE, ainsi que les éventuels avantages particuliers,

- et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Fait à PARIS,
Le 28 juillet 2011.

Florence COTILLON
Avocat au Barreau de PARIS

NOTE ANNEXE
A LA REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

I. Indications sommaires sur la nature des apports envisagés et les activités des sociétés concernées

1. Activités

ALERE a pour activité le commerce de gros de produits pharmaceutiques.

ALERE FRANCE a pour activités la commercialisation, sous toutes ses formes, de tous procédés techniques et produits relatifs aux biotechnologies dans le domaine de la santé humaine.

2. Nature des apports

ALERE ferait apport à ALERE FRANCE de l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif, au moment de la réalisation de l'opération envisagée.

II. Valeur approximative de l'actif apporté et montant approximatif du passif pris en charge

L'actif apporté par ALERE et le passif pris en charge par ALERE FRANCE seront retenus pour leurs valeurs nettes comptables au 31 juillet 2011 (et s'élèvent respectivement, au 31 décembre 2010, 22.615.344 euros et à 5.823.465 euros).

III. Eléments pour apprécier l'importance des sociétés concernées

1. ALERE FRANCE (société absorbante) :

Capital social · 100 euros.
Total des effectifs : 0.

Cette société, immatriculée le 19 juillet 2011, n'a clôturé aucun exercice social à ce jour.

2. ALERE (société absorbée) – Exercice clos le 31 décembre 2010 :

Capital social : 37.000 euros.
Chiffre d'affaires hors taxes : 29.633.434 euros.
Capitaux propres : 16.791.879 euros.
Total du bilan : 22.615.344 euros.
Total des effectifs : 41.

IV. Commissaires aux comptes des sociétés concernées et, éventuellement, des sociétés du même groupe ou ayant des actionnaires ou associés communs importants

1. Les Commissaires aux comptes d'ALERE FRANCE, société absorbante, sont :

- *Commissaire aux comptes titulaire :*

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Société anonyme
63, rue de Villiers
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
672 006 483 RCS NANTERRE

- *Commissaire aux comptes suppléant :*

Monsieur Yves NICOLAS
Né le 21 mars 1955, à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800)
63, rue de Villiers
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

2. Les Commissaires aux comptes d'ALERE, société absorbée, sont :

- *Commissaire aux comptes titulaire :*

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Société anonyme
63, rue de Villiers
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
672 006 483 RCS NANTERRE

- *Commissaire aux comptes suppléant :*

Monsieur Yves NICOLAS
Né le 21 mars 1955, à LA VOULTE-SUR-RHONE (07800)
63, rue de Villiers
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

V. Type d'opération envisagée

Il s'agit d'une réorganisation purement interne du groupe auquel appartiennent ALERE et ALERE FRANCE.

VI. Evaluation des apports

Les actifs apportés, dans le cadre de la fusion-absorption, seront retenus sur la base des valeurs nettes comptables arrêtées au 31 juillet 2011.

VII. Date de réalisation de l'opération

Les décisions de l'Associé Unique d'ALERE et d'ALERE FRANCE sont prévues le 31 octobre 2011.

2011O00467

ORDONNANCE

NOUS Jean-Claude SEUGÉ
Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES
assisté de Madame Corinne SCHMITZ, Greffier

Vu les dispositions du Livre II du Code de Commerce
Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui.

DESIGNONS : Monsieur Pierre SARDET
61 rue Henri Regnault
92075 Paris La Defense cedex

en qualité de **Commissaire aux Apports**,

MISSION .

d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature qui doivent être faits dans le cadre de la fusion-absorption d'ALERE, ainsi que les éventuels avantages particuliers et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

SOCIETES CONCERNEES :

- SASU ALERE FRANCE 21 Rue Albert Calmette - Batiment B 78350 JOUY EN JOSAS
RCS Versailles B 533658993

- SASU ALERE 7 Rue Victor Hugo 92310 SEVRES
RCS Nanterre B 479483059

DELAIS DE PRESENTATION DU RAPPORT : huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ,

Il appartiendra au Commissaire ci-dessus désigné de s'assurer qu'il ne tombe pas sous une incompatibilité prévue par l'article L 822-11 du Code de Commerce.

Disons qu'à défaut d'accord sur la rémunération, celle-ci pourra être taxée par Nous.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés

Taxons les dépens de la présente à la somme de quarante-trois euros 05.

Donné en notre Cabinet, à Versailles le 04 AOU 2011

Le Greffier ,

Le Président,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES (YVELINES)

Pour extrait conforme
Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES (YVELINES)